



Caen, le 27/06/2018

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Service Énergie, Climat, Logement
et Aménagement Durable

Pôle Évaluation Environnementale
Dossier n° 002661
Nos réf : 2018-002661-761

Monsieur le Maire,

Par envoi en date du 19 juin 2018, vous m'avez transmis la demande d'examen au cas par cas concernant le dossier suivant : Modification du PLU de la commune de Saint-Etienne-l'Allier (27), pour décision de l'autorité environnementale. Pour ce type de dossier, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

À ce titre j'accuse réception de cette demande.

Le dossier a été reçu complet le 22 juin 2018. La décision sera rendue dans un délai de deux mois, soit le 22 août 2018 au plus tard.

La décision d'obligation ou de dispense d'évaluation environnementale vous sera notifiée par courrier dès sa signature et sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/normandie-r23.html>).

L'absence de signature d'une décision dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le pôle évaluation environnementale se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire. Vous pouvez à tout moment prendre son attache par l'intermédiaire des coordonnées suivantes :

pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ou 02 50 01 84 01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
par délégation

Nicolas PUCHALSKI

Commune de Saint-Etienne-l'Allier
Mairie
5 rue de la Chevalerie
27450 SAINT-ETIENNE-L'ALLIER
A l'attention de Monsieur le Maire



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 août 2018

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure)
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/O La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Michel VUILLOT

Mairie de Saint Etienne l'Allier
A l'attention de Monsieur le Maire
5 rue de la Chevalerie
27450 Saint Etienne l'Allier

Copie à : - Préfecture de l'Eure
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure)

n°2018-2661

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

- Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;
- Vu** la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où (...) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification (...) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 » ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2661 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure), transmise par Monsieur le Maire de Saint Etienne l'Allier, reçue le 22 juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier lors de sa réunion du 4 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Monsieur Michel VUILLOT le 17 août 2018 ;
- Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que l'objet de la modification du PLU est d'adapter le règlement aux dernières évolutions législatives relatives à la constructibilité en zones A et N des PLU, d'identifier les bâtiments pouvant changer de destinations dans ces mêmes zones et d'apporter quelques modifications diverses au règlement ;

Considérant que la modification du PLU consiste à :

- modifier le règlement écrit des zones A et N pour encadrer la réalisation des extensions et des annexes des bâtiments existants, actuellement autorisées par le PLU en vigueur, par l'ajout de règles relatives aux conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité ;
- modifier le règlement écrit et identifier sur le règlement graphique les bâtiments agricoles pouvant changer de destination afin de permettre la valorisation du bâti existant au sein des espaces naturels et agricoles ;
- apporter des modifications relatives aux accès et voiries, aux implantations des constructions, à l'aspect des constructions et au stationnement, afin de mieux gérer les autorisations d'urbanisme et éviter les difficultés d'instruction ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2300150 « *Risle, Guile, Charentonne* », une ZNIEFF¹ de type II « *la vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer* » et des zones humides, avec notamment la vallée de la Véronne identifiée comme réservoir et corridor de biodiversité humide par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; que les modifications apportées au règlement du PLU n'apparaissent pas de nature à affecter ces milieux ;

Considérant que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de la commune de Saint Etienne l'Allier, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

¹ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 août 2018

Le délégataire de la mission régionale
d'autorité environnementale



Michel VUILLOT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 13 JUL. 2018

Service prévention des
risques et aménagement du
territoire

La cheffe du service prévention des risques
et aménagement du territoire

Unité planification urbaine et rurale
Dossier suivi par : Claude Bienvenu
Tél : 02 32 29 60 79
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : claud.bienvenu@eure.gouv.fr
Secrétariat de la CDPENAF
Dossier suivi par : Caroline Maury
Tél : 02 32 29 60 20
Notre référence : SPRAT/GE/2018/ 56

à

Monsieur le Maire
5 rue de la Chevalerie
27450 Saint-Etienne l'Allier

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu par mes services le 18 juin 2018, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Eure afin qu'elle émette un avis sur le projet de modification des dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles du plan local d'urbanisme de Saint-Etienne l'Allier en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de cette commission.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du service
prévention des risques et
aménagement du territoire


Corinne Goillot



Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Etienne-l'Allier

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 5 juillet 2018, la commission a émis un **favorable** à la majorité sur le projet de modification des dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles du plan local d'urbanisme de Saint-Etienne l'Allier **sous réserve de réduire à 30 mètres la distance d'implantation des annexes à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal** en lieu et place des 50 mètres proposés.

Le Président de séance,

Rik Vandererven

Délégation aux
territoires

Direction de
l'aménagement du
territoire

Pôle Aménagement du
territoire

Evreux,

le **- 6 AOUT 2018**



Monsieur Jean-Charles BEAUCHE
Maire de Saint-Etienne-l'Allier
Mairie
Le Village
27450 SAINT-ETIENNE-L'ALLIER

Affaire suivie par
Nathanaëlle GUILLERMIN
Frédéric LEMARCHAND

☎ 02 32 31 94 23
☎ 02 32 31 50 34

✉ nathanaelle.guillermine@eure.fr
✉ frederic.lemarchand@eure.fr

Copie :
Direction de la mobilité

Objet : modification du Plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour examen les documents relatifs à la modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme et je vous en remercie.

Après études des documents transmis, je vous informe que le Département de l'Eure n'a aucune remarque particulière à formuler.

Les services du Département de l'Eure se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE

Cordialement.



Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

27/06/2018

N° E18000073 /76

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 21/06/2018, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de St-Etienne-l'Allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne-l'Allier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques BULOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de St-Etienne-l'Allier et à M. Jean-Jacques BULOT.

Fait à Rouen, le 27/06/2018

Le Président,



Jean-Louis JOECKLÉ



contenu du message	
de	""VIVIER Pascal (Correspondant territorial. Chargé de planification.) - DDTM 27/SACT/DTPTAUDEMER"" <pascal.vivier@eure.gouv.fr>
à	"mairie sttienne l'allier" <mairie.stetiennelallier@orange.fr>
cc	"BICREL Marie (Responsable de la délégation territoriale) - DDTM 27/SACT/DTPTAUDEMER" <marie.bicrel@eure.gouv.fr> ; "EUCLYD-EUROTOP Urbanisme Pont-Audemer" <Urbanisme.Pont-Audemer@Euclid-Eurotop.fr>
date	16/07/18 07:57
objet	projet de modification du PLU
<p>Bonjour Mr Beauché,</p> <p>L'examen du projet de modification de votre PLU amène de ma part les trois remarques suivantes:</p> <p><u>Page 9 - 3 -Situation de la commune - 3.1 Contexte administratif - 3-1-1 Le schéma de Cohérence Territorial</u></p> <p>Il est indiqué en fin du paragraphe: " <i>Le Scot est porté par le Pays Risle Estuaire, il est actuellement cours d'élaboration.</i>"</p> <p>Le Pays Risle-Estuaire n'existe plus depuis la réforme de l'intercommunalité, le SCOT du même nom, non plus. Ainsi la commune de Saint-Etienne-L'Allier n'appartient à aucun territoire de SCOT.</p> <p><u>Page 14 - 4 -Présentation des modifications apportées au PLU - 4-1 Gestion des annexes et extensions en zones agricoles et naturelles - article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u></p> <p>Il est indiqué une distance de 50 m maximum par rapport aux habitations existantes.</p> <p>Cette distance est trop importante car pouvant être considéré comme du mitage et permettre éventuellement la division de parcelle. Il conviendrait pour éviter cet écueil de réduire cette distance , voire la diviser par 2 .</p> <p><u>Page 15 - 4 -Présentation des modifications apportées au PLU - 4-2 Identifications des bâtiments présentant un intérêt patrimonial en zone agricole et en zone naturelle</u></p> <p>Vous avez comptabilisé 22 bâtiments présentant un intérêt patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>Il conviendrait dès lors de justifier pour chacun de ces bâtiments l'intérêt patrimonial et de s'assurer que l'ajout de ces 22 bâtiments n'est pas de nature à remettre en cause le PADD.</p> <p>Cordialement</p> <p>Pascal VIVIER Correspondant territorial chargé de planificat Il est indiqué ion Tél : 02-32-20-31-13 / Fax : 02-32-20-31-01 pascal.vivier@eure.gouv.fr</p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de L'Eure Délégation Territoriale de Pont-Audemer</p>	